

amendements, n'a pas encore été publié. Nous n'avons en main ni le compte rendu du travail très utile des honorables sénateurs qui ont proposé les amendements ni les réponses du ministre et de ses fonctionnaires. Il est maladroite de la part du leader du gouvernement à la Chambre de présenter le bill dans de telles conditions. Mes collègues et moi-même aurions aimé disposer de quelques heures pour nous informer des motifs des amendements et de l'apport du ministre. Je ne désire pas épiloguer à ce sujet, mais c'est ainsi que la Chambre devrait procéder. Je crois que le leader du gouvernement à la Chambre et ses collègues ont terni leur réputation cet après-midi.

Quoi qu'il en soit, monsieur l'Orateur, après avoir étudié ces amendements en détail, je dirai qu'ils semblent satisfaisants à l'opposition officielle et j'espère que nous pourrions les adopter en deuxième lecture, car ils améliorent le bill.

**M. Norman A. Cafik (secrétaire parlementaire du ministre de la Consommation et des Corporations):** Monsieur l'Orateur, je tiens seulement à faire deux ou trois brèves observations en réponse aux propos du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) selon qui on a expédié à toute vitesse l'étude du bill C-29 à l'étape du rapport et à celle de la troisième lecture à la Chambre. Je sais que le député n'ignore pas que l'étape du rapport ne donne lieu à aucun débat à moins qu'il y ait un amendement de proposé, ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Il n'appartient pas au gouvernement de présenter des amendements à ses propres projets de loi à l'étape du rapport. Quant à la troisième lecture, les députés avaient l'occasion de tenir un débat à ce moment-là. Certains députés se sont peut-être sentis lésés par la brièveté de l'avis que l'on a donné, mais cette décision était tout à fait conforme au Règlement et n'a été prise, je crois, qu'après consultation avec tous les leaders à la Chambre. Je pense que le député n'était pas présent à ce moment-là à la Chambre pour des raisons tout à fait légitimes, mais son observation est valable.

En fait, monsieur l'Orateur, les propositions d'amendement faites à l'autre endroit sont bonnes, utiles et valables. Cette expérience prouve, une fois de plus que le ministre de la Consommation et des Corporations a saisi la Chambre du bill C-29 pour répondre aux instances et aux inquiétudes exposées à la Chambre et au comité de l'autre endroit. Comme l'a signalé le député d'Edmonton-Ouest, ces propositions d'amendement prouvent sans l'ombre d'un doute que le Sénat a un rôle important à jouer dans l'examen pondéré des mesures législatives. Le gouvernement ne s'oppose pas du tout aux propositions d'amendement que lui soumet l'autre Chambre.

Je voudrais répondre aussi rapidement que possible à la question de fond soulevée par le député d'Edmonton-Ouest concernant ces propositions d'amendement. Sachant que le bill est du domaine public depuis longtemps, le comité du Sénat a travaillé avec acharnement et diligence pour l'étudier aussi rapidement que possible. La plupart des hommes d'affaires et des députés, je crois, étaient d'avis que c'était une excellente mesure législative. Les sénateurs ont analysé le bill de façon approfondie et examiné consciencieusement les principales questions en cause. Ils ont posé des questions pertinentes et non seulement proposé des amendements aux dispositions qui les intéressaient particulièrement, mais ils ont exposé toutes les raisons pour lesquelles ils présentaient ces amendements. Somme toute, la comparaison devant le comité a été une expérience agréable et enrichissante.

Le comité du Sénat a clairement approuvé les buts essentiels du bill, soit éliminer les formalités inutiles,

### Corporations—Loi

simplifier l'administration, clarifier les règles propres du droit des sociétés et, en général, établir un juste équilibre entre la direction et les actionnaires qui accorde de vastes pouvoirs aux directeurs, tout en fournissant aux actionnaires les recours voulus pour lutter contre les abus de la direction.

Les amendements présentés par le Sénat se regroupent en trois grandes catégories: premièrement, des changements de libellé pour clarifier une ambiguïté ou une erreur technique, deuxièmement, des changements de fond concernant les corporations fermées, les administrateurs canadiens résidents et les enquêtes et, troisièmement, des amendements aux dispositions pénales comme telles visant à permettre de présenter une défense fondée sur des excuses raisonnables pour défaut de se conformer à la loi.

Le premier des changements de libellé, qui concerne l'item 6 de l'annexe du bill, est unanimement accepté par tous les intéressés comme un amendement technique essentiel pour clarifier une erreur de rédaction dans le bill actuel qui limiterait les pouvoirs de l'Office national de l'énergie en matière de permis; celui-ci ne pourrait octroyer un permis qu'à une corporation en détenant déjà un, empêchant ainsi toute nouvelle corporation d'obtenir un permis d'exploitation de pipe-line.

Les autres changements de libellé importants concernent l'article 4 qu'on modifie pour clarifier des incertitudes d'ordre constitutionnel que laisse planer le bill actuel, et aussi les articles 180, 181 et 182, qu'on modifie pour s'assurer qu'en cas de fusion ou de continuation quelqu'un qui devient pour la première fois administrateur ou dirigeant d'une corporation après une fusion ou continuation n'est pas personnellement responsable des actes des administrateurs et dirigeants d'une corporation en cause avant la fusion ou la continuation.

Dans son deuxième groupe d'amendements, le Sénat a modifié l'article 21 de façon à augmenter le secret des actionnaires de corporations fermées, et les articles 110 et 116 pour clarifier la responsabilité des administrateurs au sujet de la délégation de leurs fonctions aux comités d'administrateurs et aux dirigeants. Le Sénat a aussi amendé l'article 222 pour s'assurer qu'une demande *ex parte* d'enquête sur une corporation soit entendu en privé pour empêcher quiconque de se servir de ce recours comme moyen d'obtenir de la publicité sans motif.

● (1530)

Le Sénat a également modifié le paragraphe 1 de l'article 106 et le paragraphe 3 de l'article 109; de façon à autoriser les administrateurs d'une compagnie, même lorsque la majorité des administrateurs résidant au Canada n'est pas présente, à combler une vacance causée par la mort ou la démission d'un administrateur canadien. Le but de l'amendement n'est pas de changer la politique actuelle ni d'atténuer l'efficacité des dispositions relatives aux administrateurs canadiens, mais de leur assurer un meilleur fonctionnement en simplifiant la formule garantissant une majorité d'administrateurs canadiens au sein du conseil.

Dans le troisième groupe, le Sénat a modifié plusieurs sanctions pénales touchant des obligations inconditionnelles de façon à permettre à un accusé de prouver qu'il avait des raisons valables de ne pas se conformer à la loi. Les fonctionnaires du ministère et moi n'avons pas opposé de vives objections à ces amendements car, comme nous l'avons signalé, la loi sur les corporations ne se fonde pas sur le droit criminel et les sanctions au criminel ne sont par conséquent qu'une menace voilée pour qu'on se conforme à la loi, et deuxièmement, l'application du bill se